

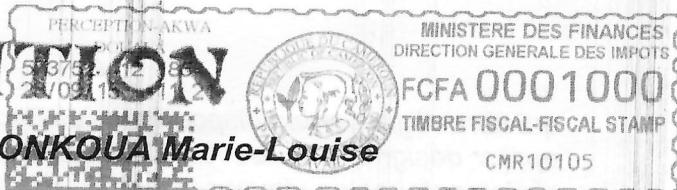
EXPÉDITION

N° 8.964 DU REPERTOIRE

PARDEVANT Maître NKOUE MAWAFO FONKOUA Marie-Louise

NOTAIRE A DOUALA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Y DEMEURANT SOUSSIGNE.



ONT COMPARU

1° - Monsieur **OUAFO Blaise Marie**, Ingénieur Electricien demeurant à Makepe boîte postale numéro 3406 Douala. Né le trente Avril mil neuf cent soixante huit à Yaoundé. Fils de FOGUE Jacques et de MAMGHA Clémentine. De nationalité camerounaise. Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 107707625 à lui délivrée le 01^{er} Mars 2007 à LT34.

AGISSANT au nom et pour le compte de :

La société « **PERFORMBUILD INC** », basée au Canada et incorporée dans le Registre de Commerce de la Province d'Alberta au numéro 2018418018 en date du 18 Août 2014. En vertu des pouvoirs à lui conférés.

2° - Madame **NENGUEM MAWABO Diane Mary épouse TALOM**, Commerciale demeurant à Bonamoussadi boîte postale numéro 3406 Douala. Née le seize Janvier mil neuf cent quatre vingt quatre à Douala. Fille de NANGUEM et de GUEGO. De nationalité camerounaise. Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 116259033 à elle délivrée le 15 Juillet 2013 à Douala.

3° - Monsieur **KAMGUEP NZEUNEU Guillaume**, Chef Service Administratif et Financier demeurant à Bépanda boîte postale numéro 3406 Douala. Né le neuf Mars mil neuf cent soixante seize à Loum. Fils de madame TCHAYEP Elisabeth. De nationalité camerounaise. Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 109818227 à lui délivrée le 22 Février 2010 à Douala.

4° - Monsieur **ABOUBAKAR SIDIKI**, demeurant à Douala boîte postale numéro 3406. Né le deux Février mil neuf cent quatre vingt quatre à Meiganga. Fils de YAYA BAKARY et de HAWAOU. De nationalité camerounaise.

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 106727281 à lui délivrée le 24 Janvier 2006 à AD05.

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître NKOUE MAWAFO FONKOUA Marie-Louise, Notaire soussigné, le vingt deux Septembre de l'An deux mille quinze, les comparants ont déclaré que la somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA représentant le montant du capital social de la présente société a été intégralement libérée et déposée dans une Agence de Douala de l'Etablissement Financier « S G C » dans un compte ouvert dans ses livres au nom de la société en formation.

Cet exposé terminé, les comparants ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS de la Société A Responsabilité Limitée qu'ils se proposent de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION –
SIEGE – DUREE
ARTICLE 1^{er} **FORME**

Il est formé par les présentes entre les comparants attributaires des parts ci-après créées et de tous ceux qui peuvent devenir cessionnaires ou attributaires des parts créées en représentation de capital, d'augmentation de capital, une Société A Responsabilité Limitée

qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales (ci-après désigné par les termes « l'Acte Uniforme », par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement au Cameroun et à l'étranger :

- Les services, les consultations, la formation, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, le commerce général, l'import-export, la représentation commerciale et des marques, le négoce, la production, la distribution, les prestations de services ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou groupement d'intérêts économiques ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, techniques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent ainsi d'être précisés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **P E R F O R M B U I L D** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et la mention de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Douala (République du Cameroun) BP 3.406**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés. Toutefois, le transfert du siège dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'OHADA, ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ARTICLE 6 APPORTS

Ainsi qu'il a été dit dans l'acte de DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS, les associés ont fait à la présente société les apports suivants :

- La société « PERFORMBUILD INC », la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA, ci..... 450.000
- Madame NENGUEM MAWABO Diane Mary épse TALOM, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS CFA, ci..... 200.000
- Monsieur KAMGUEP NZEUNEU Guillaume, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS CFA, ci..... 200.000





- Monsieur ABOUBAKAR SIDIKI, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA, ci.....
TOTAL EGAL A UN MILLION DE FRANCS CFA,

LAQUELLE somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA a été effectivement déposée dans une Agence de Douala de l'Etablissement Financier « S G C » dans un compte ouvert dans ses livres au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra s'effectuer par la gérance que sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Première Instance de Douala attestant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA. Il est divisé en CENT (100) parts de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA chacune, intégralement libérées et réparties aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

• La société « PERFORMBUILD INC », QUARANTE CINQ parts sociales numérotées de 1 à 45, ci.....	45
• Madame NENGUEM MAWABO Diane Mary épse TALOM, VINGT parts sociales numérotées de 46 à 65, ci.....	20
• Monsieur KAMGUEP NZEUNEU Guillaume, VINGT parts sociales numérotées de 66 à 85, ci.....	20
• Monsieur ABOUBAKAR SIDIKI, QUINZE parts sociales numérotées de 86 à 100, ci.....	15
TOTAL EGAL A CENT PARTS SOCIALES, CI.....	100

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CENT (100) parts sociales présentement créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ou privilégiées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit préférentiel, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même, ou à son défaut, par la dérance.



En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds sont déposés en banque ou en l'Etude d'un Notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un Commissaire aux Apports doit être désigné à l'unanimité des associés, ou en justice sur requête de tout associé.

8.2 – Réduction du Capital

Le capital social peut aussi être réduit, quels que soient les motifs et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision de réduire le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital social et/ou de la valeur nominale des parts sociales au dessous des minimums fixés par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener ceux-ci à des montants au moins égaux aux minimums légaux.

La réduction du capital pourra être réalisée nonobstant des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Le capital social peut également être réduit au moyen d'une diminution du nominal des parts sociales ou du nombre de parts.

TITRE III PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé dans la société résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Cession de parts entre vifs

10.1-1 Forme de la cession

La cession des parts entre vifs doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- a) signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- b) acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- c) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

10.1-2 Cession entre associés, ou conjoints, descendants et descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, s'il en existe plusieurs.



Pendant la durée de l'indivision, et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Enfin, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts sociales indivises.

10.3 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société, et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Si la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires indivis, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Usufruitier et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, toute communication sera verbalement faite à l'usufruitier.

ARTICLE 12

DROITS DES ASSOCIES

12.1 - Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatifs aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durent les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Toutes délibérations prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées.

L'associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés ci-dessus, relatifs aux trois (3) derniers exercices. De même tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, descendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois (3) mois qui est réduit à un (1) mois.



10.1-3 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant le trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par l'Acte Uniforme.

Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant et à chacun des autres associés. Les associés ont trois (3) mois pour donner leur consentement à compter de la dernière des notifications. A défaut, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification du refus de l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un Expert nommé par le Président de la Juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

Le délai de trois (3) mois stipulé peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président de la Juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou déterminé comme il est prévu ci-dessus.

Si à l'expiration des délais impartis aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

10.2 – Transmission par décès

Les parts sont librement cessibles par voie de la succession, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit des personnes autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra se faire que dans les conditions prévues au « 10.1-3 » ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement le conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier leurs qualités ainsi qu'il est dit à l'alinéa « 1 » ci-dessus.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers. Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier non seulement de leurs qualités, mais également de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter ainsi qu'il est prévu pour les copropriétaires indivis de parts sociales à l'Article « 11 » des présents statuts.

Si un seul des membres de cette indivision née du décès d'un associé est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire, sans qu'il soit alors nécessaire de procéder à cette désignation.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé défunt ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur non plus que du capital, ni même des intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.





Toute clause contraire est réputée non écrite.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

12.2 – Sous réserve des dispositions de l'Article 312 de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés, rendant les associés solidiairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) années de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

12.3 – Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

12.4 – Les représentants, ayants-droit, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 13

DECES - INTERDICTION – FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, de même que la dation d'un conseil judiciaire à l'un d'eux ne mettent pas fin à la société ; mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant ou d'un gérant, les associés doivent, sur l'initiative de l'un ou de plusieurs d'entre eux, être invités à se prononcer par décision collective sur le remplacement du gérant devenu incapable conformément à l'Article 16.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté suite au décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement avec son conjoint survivant.

Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas de décès d'un associé, les associés survivants auront la faculté de racheter pour leur compte personnel ou de faire racheter par une ou plusieurs personnes agréées par eux, toutes les parts appartenant au de cujus, à charge pour eux de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et ayants-droit du défunt, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir du jour où ceux-ci auront fait connaître leur qualité à la société par la production d'un acte de notoriété, intitulé d'inventaire, certificat de propriété ou tout acte équivalent.

A défaut d'accord contraire, les conditions prévues à l'Article 10 seront applicables tant pour la fixation du prix des parts que pour les modalités de paiement et conditions d'exigibilité.

ARTICLE 14

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent toujours du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la caisse de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et le fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires du compte, au mieux des intérêts de la société.

Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Les bénéfices ne seront distribuables que s'ils représentent au moins les 20 % du capital social.



15.1 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non. Les gérants sont nommés par décisions ordinaires des associés, dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci exerce les fonctions de gérant ou désigne un tiers. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale. Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et de dommages-intérêts.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds, de nantissements sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société constituée ou à constituer, l'implantation à l'étranger sous forme de filiale, par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils comportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire. Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Ils peuvent notamment mais agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

La collectivité des associés nomme pour une durée illimitée Monsieur KAMGUEP NZEUNEU Guillaume en qualité de Gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir conformément à l'objet social.

15.2 - Durée des fonctions du ou des Gérants

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elle cesse par son ou leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission ; ou encore par suite de règlement judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'il sera précisé ci-après, notamment pour cette dernière cause.

La cessation des fonctions d'un gérant pour telle cause légitime que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables pour cause légitime par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Une fois la décision de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.



Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins de décisions valables. Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin de l'exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander les dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant qui l'empêche de donner à la société dans les conditions normales et continues, le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

En cas de cessation quelle qu'en soit la cause, des fonctions de gérant sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence de l'un des associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des associés. Les associés ne peuvent renoncer par avance à l'exercice de ladite action.

Toutefois, les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 17

REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué aux gérants un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, de rémunération seront remboursés sur un état certifié par eux.

ARTICLE 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

18.1 – Conventions Réglementées

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A cet effet, le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.



* Pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant et associé de la société à responsabilité limitée ;

* Pour les conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article précédent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes contient :

- a) l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- b) l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés ;
- c) la nature et l'objet des conventions ;
- d) les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'identification des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, des sûretés conférées etc... ;
- e) l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée ordinaire annuelle se prononce sur les conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants ou les associés contractants de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

18.2 - Conventions non soumises à Autorisation

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales telles que définies par la loi.

18.3 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.





19.1 – Organisation des Décisions Collectives

19.1-1 : Convocation des associés – Tenue des Assemblées

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix par la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions statuant sur les comptes de l'exercice seront obligatoirement prises en assemblée générale annuelle.

Lorsque la consultation a lieu en assemblée générale, la convocation en est faite par la gérance ou le cas échéant par le commissaire aux comptes, quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Peuvent également exiger la réunion d'une assemblée, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, les gérants la convoquent avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

L'assemblée est présidée par les gérants, ou l'un d'eux, ou si chacun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé ; les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales, et, sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi constitué désigne, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Toutefois, si la société ne compte que trois (3) associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.1-2 : Représentation aux Assemblées

Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quelle que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé muni de son pouvoir, dans une assemblée générale, mais le vote écrit, par correspondance est strictement personnel et ne peut être délégué.

Le mandat donné à un autre associé ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandat ainsi constitué vaut pour la totalité des parts, l'associé mandant ne peut se réservier le droit de voter en personne, pour l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous votes, sans être eux-mêmes associés.

19.1-3 : Consultations écrites

Si le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt (20) et si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, et, en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice, d'un exemplaire du bilan et du compte de pertes et profits, certifiés conformes.



Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'envoi de la lettre au porteur ou recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour résolutions par les mots « OUI » ou « NON ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés, le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représenteront, au plus tard huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou en demandant le vote écrit dans le cas de consultation par correspondance.

En outre, les décisions collectives peuvent être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. En pareil cas, la convocation ou la demande de vote par correspondance émane d'un des associés requérants qui est soumis aux mêmes formalités que la gérance elle-même, à laquelle il se substitue à cet effet.

19.1-4 : Constatations des délibérations

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

En outre :

Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé, en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Les décisions prises en assemblées ou procès-verbaux sont transcris sur un registre spécial tenu au siège côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, tous copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs ; ou en cas de liquidation de la société, par le liquidateur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.2 - Nature et Epoque des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.





19.2-1 : Décisions Collectives Extraordinaires

Au moyen de décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée sont prises par l'associé unique.

Les décisions prises par l'associé unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Toutes les décisions prises par l'associé unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes.

Les décisions prises en assemblée extraordinaire peuvent décider ou autoriser notamment :

- * la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau ;

- * l'augmentation du capital social par tous moyens y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction, dans les limites fixées par la loi ;

- * la division du capital en parts à un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve de toutes prescriptions légales ;

- * la prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ; la cession des parts à des personnes étrangères à la société ;

- * l'agrément de nouveaux associés ;

- * la révocation des gérants désignés sous l'article 15 ci-dessus.

La révocation du gérant nommé au cours de la vie sociale, ainsi que la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants en remplacement d'un gérant dont les fonctions ont pris la fin pour un motif quelconque seront de la compétence de l'assemblée ordinaire.

- * la fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

- * toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

- * toutes modifications à l'objet social, notamment son extension et sa restriction, mais sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

L'unanimité est requise dans les cas suivants :

- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société en nom collectif ;
- transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie à l'acte uniforme.

19.2-2 : Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne sont valables que si elles sont adoptées par les associés représentant ensemble plus de la moitié du capital. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la seule majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital



Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

TITRE V **MOYENS DE CONTROLE DE LA SOCIETE**
ARTICLE 20 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si l'une des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) – capital supérieur à DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA ;
- b) – chiffre d'affaires annuel supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA ;
- c) – effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative si la société ne remplit pas ces critères. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième du capital social.

Les gérants et leurs conjoints, les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers, les personnes recevant de la société ou de son ou ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints, ne peuvent être Commissaire aux Comptes de la société.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 **PROCEDURE D'ALERTE**

21.1 – Alerta par le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception des explications au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés aux alinéas suivants, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a révélé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le gérant répond par lettre au porteur ou par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent ou si, en dépit des dispositions prises, le Commissaire aux Comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial.

Il peut demander, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande.

21.2 – Alerta par les Associés

Tout associé peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant répond par écrit, dans le délai d'un (1) mois, aux questions posées en application de l'alinéa précédent, dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 22 **EXPERTISE DE GESTION**

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en groupe sous quelque forme que ce soit, demander au président de la juridiction compétente au siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à cette demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion.



TITRE VI EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

24.1 – Etablissement des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions légales portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités.

24.2 – Approbation des Comptes Sociaux

Les gérants ou les associés établissent un rapport de gestion dans lequel ils exposent la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Dans les états financiers de synthèse figurent en annexe, savoir :

- * un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- * un état des sûretés réelles consenties par la société.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux Commissaires aux Comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique approuve ces comptes, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans les six (6) mois de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, décide de l'affectation des résultats dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé le dixième (1/10) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au cinquième (1/5) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indispensables par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



Les pertes sociales éventuelles seront supportées par tous les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de sa part.

ARTICLE 26

DIVIDENDES

Après l'approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine :

- a) le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- b) la part de bénéfices à distribuer aux parts sociales à titre de dividendes ;
- c) le montant du report à nouveau éventuel.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée générale ou l'associé unique, ou à défaut par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme. Elle ne peut être faite qu'au vu du rapport d'un Commissaire aux Comptes certifiant sous sa responsabilité que les conditions prévues à l'article 374 de l'Acte Uniforme sont bien remplies.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 28

PROROGATION

La société peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour déterminer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance de n'avoir pas provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la proportion du capital qu'il représente, pourra demander, quinze (15) jours après une mise en demeure faite à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

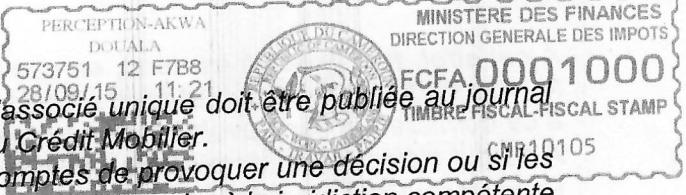
ARTICLE 29

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution est écartée par les associés ou l'associé unique, la société est tenue dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital au-dessous du minimum légal.



Dans les deux cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit être publiée au journal d'annonces légales et au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. A défaut pour les gérants et les Commissaires aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

ARTICLE 30

DISSOLUTION

La société prend fin par les causes et dans les conditions définies par la loi et les statuts. La dissolution de la société n'a effet à l'égard des tiers qu'à compter de la parution au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société pluripersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution devant la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine naît réellement et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au Greffe des actes ou procès-verbaux constatant la dissolution et par la modification de l'Inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 31

LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour telle cause que ce soit, les associés, par une décision collective extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, à la majorité en capital des associés.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés, les tiers ou par décision de justice à la demande de tout intéressé. Il peut être une personne morale. Le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 203 à 241 de l'Acte Uniforme.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence des tribunaux compétents du siège social.



*A cet effet, tout associé est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République du Tribunal Civil du siège social.*

ARTICLE 33

FRAIS ET FORMALITES

33.1 – Frais

*Les frais, droits et honoraires des présentes seront portés au compte des frais de constitution et amortis sur la première année bénéficiaire.
En cas de difficultés, il y aura solidarité et indivisibilité entre associés pour le paiement des frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.*

33.2 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et autres qu'il y aurait lieu.

ARTICLE 34

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social.

*Fait et passé à Douala, 172 Rue DICKA MPONDO
Face Ex CAMBANK DERRIERE EL BLANCO
EN L'ETUDE DE Maître NKOUÉ MAWAFO FONKOUA Marie-Louise
L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le VINGT DEUX SEPTEMBRE*

DONT ACTE

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES :

Messieurs OUAFO Blaise Marie ès-qualité, KAMGUEP NZEUNEU Guillaume, ABOUBAKAR SIDIKI, madame NENGUEM MAWABO Diane Mary épouse TALOM et Maître NKOUÉ MAWAFO FONKOUA Marie-Louise, cette dernière Notaire.

LA MINUTE PORTE LA MENTION DE L'ENREGISTREMENT SUIVANTE :

*Enregistré au Centre de Formalités de Créations des Entreprises (ACTES CIVILS).
Le 25 Septembre 2015*

Volume 002 Folio 141 N° 1486

Perçu : Gratis

Quittance n° // //

*L'Administration Fiscale (C.P.F.C.E)
(é) Léon Modeste NOMO MBIA*

Contrôleur Assermenté des

*Régies Financières
(IMPÔTS)*

*POUR EXPEDITION DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR
LE NOTAIRE SOUSSIGNE : -----*

EXPEDITION SUR DIX HUIT (18) PAGES. -----